



Avis public adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 6 décembre 2021, le conseil municipal de Stratford a adopté le règlement numéro 1199 intitulé : Règlement numéro 1199 décrétant une dépense de 1 900 000 \$ et un emprunt de 1 300 000 \$ pour la rénovation et l'agrandissement du centre multifonctionnel.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le projet de règlement numéro 1199 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 22 décembre 2021, au bureau de la municipalité du Canton de Stratford, situé au 165 avenue Centrale Nord, Stratford, Qc, G0Y 1P0.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 1199 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 125. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 1199 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 22 décembre 2021, au bureau de la municipalité du Canton de Stratford, situé au 165 avenue Centrale Nord, Stratford, Qc, G0Y 1P0.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du lundi au vendredi de 9h à 16h30.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 6 décembre 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 décembre 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

William Leclerc Bellavance

William Leclerc Bellavance

Directeur général et secrétaire-trésorier

Ce 7 décembre 2021



AVIS DE MOTION

PROJET DE RÈGLEMENT NO 1199 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 900 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 300 000 \$ POUR LA RÉNOVATION ET L'AGRANDISSEMENT DU CENTRE MULTIFONCTIONNEL

Je, soussigné, _____, donne avis qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du Conseil le projet de règlement no 1199 décrétant une dépense de 1 900 000 \$ et un emprunt de 1 300 000 \$ pour la rénovation et l'agrandissement du centre multifonctionnel.

Le projet de règlement se lit comme suit :

CONSIDÉRANT QU'un des objectifs du Plan de développement 2030 est d'aménager au cœur du village un lieu de rencontres sociales, éducatives et culturelles pour les citoyens de tous âges, incluant une salle communautaire adaptée à la tenue d'activités sociales et culturelles;

CONSIDÉRANT QUE le Plan de développement 2030 prévoit l'amélioration de l'accès à la bibliothèque municipale et la relocalisation de la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE le projet est admissible à plusieurs programmes de subventions;

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer la rénovation et l'agrandissement du centre multifonctionnel tel qu'indiqué dans les plans préparés par la firme d'architecte Jubinville et Associés, portant le numéro 19-10-14, en date du 15 juillet 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préliminaire sommaire des coûts de réalisation préparée par la firme d'architecte Jubinville et Associés, en date du 15 juillet 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 900 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 300 000 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.